



CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Préambule :

La Fédération Française de Cyclisme est une fédération sportive délégataire reconnue d'utilité publique, ayant pour objet d'encourager, de développer et d'organiser sur tout le territoire de la République Française, outre-mer compris, le sport cycliste sous toutes ses formes actuelles et à venir en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le cyclisme soit un support de citoyenneté.

Elle a aussi pour objet de défendre les intérêts des cyclistes, d'établir entre eux des relations amicales, de les grouper en associations, d'encourager et de soutenir leurs efforts et d'aider à la formation de nouvelles associations.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La Fédération Française de Cyclisme se veut garante de l'image du cyclisme français sur le plan national mais également international, via son engagement du respect des règles d'éthique et de déontologie véhiculées par l'Union Cycliste Internationale et le Comité International Olympique.

La présente Charte d'éthique et de déontologie, instaurée par la loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 « *visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs* » a été adoptée le 21 janvier 2022 par le Conseil Fédéral, sur proposition du Bureau Exécutif. Elle définit les valeurs fondamentales, les comportements et la conduite à tenir au sein de la FFC, de ses organes déconcentrés, de ses clubs, des Équipes de France.

La conduite des personnes soumises à la présente Charte traduit leur adhésion aux principes d'intégrité et à l'éthique ainsi que leurs efforts de s'abstenir de toute action susceptible de contrevenir à ces principes et objectifs.

Le cyclisme se doit, comme tout sport, d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion.

Un Comité d'éthique fédéral est également instauré afin de veiller au respect des présentes dispositions et d'alerter toute autorité compétente pour sanctionner les comportements qui viendraient à enfreindre les principes ici-même exposés.

CHAPITRE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 : Personnes soumises à la Charte

La présente Charte s'applique à l'ensemble des membres licenciés, affiliés appartenant aux catégories suivantes. Pour ce qui est des personnes morales, la Charte s'applique à tous leurs représentants ayant un pouvoir de décision :

Officiels

L'ensemble des officiels de la FFC, à savoir les membres des instances dirigeantes, le Président, les membres honoraires, les membres des commissions fédérales statutaires ou réglementaires, les représentants de la FFC au sein des instances sportives nationales et internationales, les membres des instances dirigeantes des organes déconcentrés régionaux, territoriaux et départementaux ;

Licenciés

Tous les licenciés au sens de la réglementation de la Fédération Française de Cyclisme, de l'Union Cycliste Internationale, et du Code du Sport ;

Clubs, structures et associations affiliées

Toutes les structures affiliées au sens de la réglementation de la FFC, ainsi que leurs dirigeants déclarés et leurs bénévoles non licenciés ;

Organisateurs d'évènements

Les organisateurs et les candidats à l'organisation de tout évènement ou compétition inscrit au calendrier national ou à un calendrier régional fédéral, de tout évènement ou compétition international, ou UCI ;

Article 2 : Champs d'application

La Charte s'applique à tout comportement portant atteinte à l'intégrité et à l'image du cyclisme et notamment tout comportement contraire à la loi, à la morale, et à l'éthique. La Charte se concentre sur les comportements généraux au sein du cyclisme. L'application de la présente Charte sera subsidiaire à la Règlementation fédérale en ce qui concerne tout comportement qui y est régi de manière spécifique, notamment en ce qui a trait aux actions en course.

Article 3 : Infraction à la Charte

En règle générale, une infraction à la Charte peut être établie, qu'elle ait été commise délibérément ou par négligence, qu'elle constitue ou non un acte ou une tentative d'acte, et que les parties y aient participé comme auteurs, complices ou instigateurs.

Article 4 Prescription

L'instruction des infractions aux dispositions de la Charte se prescrit par dix ans. Si l'instruction d'une affaire débute à l'intérieur de ce délai, la Commission Nationale de Discipline est en droit de procéder et de rendre une décision, le cas échéant.

CHAPITRE II : REGLES DE CONDUITE

Article 5 : Principes Généraux

Les personnes soumises à la présente Charte doivent avoir conscience de l'importance de leurs fonctions et des obligations et responsabilités qui en découlent.

Elles doivent faire preuve d'une attitude éthique et se comporter de manière digne, faire preuve du plus haut degré d'honnêteté, d'impartialité, d'intégrité et de crédibilité. Elles doivent s'acquitter de leurs fonctions avec toute la diligence et le soin requis.

Ces personnes ne doivent en aucun cas abuser de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour ne tirer un quelconque avantage personnel.

Dans toute activité liée au cyclisme, les personnes concernées agiront en tout temps conformément aux principes décrits ci-dessous. Elles sont tenues de signaler immédiatement toute infraction potentielle à la présente Charte auprès du Comité d'éthique fédéral.

Article 6 : Règles générales d'intégrité

Art.6.1 : Non-discrimination

Les personnes soumises à la présente Charte ne doivent en aucun cas adopter une attitude, ni utiliser un propos dénigrant ou tout autre moyen susceptible de porter atteinte à la dignité humaine d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison, notamment, de la couleur de sa peau, sa race, sa religion, ses origines ethniques ou sociales, ses opinions politiques, son orientation sexuelle, un handicap ou tout autre motif portant atteinte à la dignité humaine.

Art.6.2 : Devoir de neutralité

Dans leurs relations avec les autorités gouvernementales, les organisations ou autres associations et groupements nationaux et internationaux, les personnes soumises à la présente Charte doivent rester politiquement neutres, conformément aux principes et aux objectifs de la FFC, dès lors qu'elles s'expriment pour le compte de l'organisation qu'elles représentent.

Art.6.3 : Confidentialité

Les personnes soumises à la présente Charte ne doivent pas divulguer les informations qui leur sont confiées de façon confidentielle et qui ne sont pas dans le domaine public. Elles ne doivent pas non plus divulguer d'autres informations pour en retirer un profit ou un avantage personnel, ni par malveillance pour entacher la réputation d'un individu ou d'une organisation.

Le devoir de confidentialité demeure au-delà de la fin de la relation qui rend la Charte applicable à une personne.

Art.6.4 : Protection de l'intégrité physique et mentale

Les personnes soumises à la présente Charte doivent respecter l'intégrité de toutes personnes avec lesquelles elles entrent en contact dans le cadre de leur activité liée au cyclisme. Les droits personnels de tout individu qu'elles contactent et qui pourrait être affecté par leurs actes doivent être protégés et respectés. En particulier, le harcèlement sexuel, quelle que soit sa forme, est proscrit, et le bien-être des mineurs (moins de 18 ans) est primordial, de telle manière qu'ils méritent protection de toute mauvaise pratique, d'abus ou de harcèlement.

Si le Comité d’Ethique peut être saisi, en vertu de l’article 21 de la Charte, par toute personne et/ou lanceur d’alerte tel que défini par la loi, il peut également l’être par la Cellule fédérale de prévention des violences, à sa discrétion.

Article 7 : Règles d’intégrité relatives à l’exercice des fonctions

Art.7.1 : Distribution et acceptation de cadeaux

Les personnes soumises à la présente Charte ne peuvent offrir ou accepter de cadeaux que dans la mesure où cela ne peut raisonnablement pas être vu comme étant de nature à influencer le comportement du receveur, ne crée aucune obligation, ne crée aucun avantage indu quel qu’il soit, et ne donne lieu à aucun conflit d’intérêts. En règle générale, seuls les cadeaux ayant une valeur purement symbolique ou insignifiante, propres aux coutumes locales en vigueur, devraient être offerts ou acceptés.

Art.7.2 : Corruption

Les personnes soumises à la présente Charte ne doivent ni offrir, ni promettre, ni demander, ni donner ou accepter, directement ou indirectement, toute forme de rémunération ou de commissions indues, ni avantage ou service occultes d’une quelconque nature. Cette règle s’applique aux activités liées à l’organisation de compétitions de cyclisme ou à la gouvernance du sport, au sein ou en dehors de la FFC, des confédérations continentales ou de l’UCI, et que ce soit en lien avec les activités officielles de la personne en question ou non.

Art.7.3 : Votes

Les personnes soumises à la présente Charte ne doivent donner ni n’accepter aucune instruction incompatible avec leurs rôles et responsabilités respectifs, de voter ou d’intervenir d’une manière donnée au sein des organes de la FFC, des confédérations continentales ou de l’UCI et des organes qui leur sont affiliés, ou toute organisation à laquelle la FFC est affiliée.

Art.7.4 : Conflits d’intérêts

Les personnes doivent éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d’intérêts. Il y a conflit d’intérêts lorsque l’objectivité d’une personne liée par la Charte en exprimant une opinion, ou en entreprenant toute action, ou prenant part à une décision, pourra être influencée ou être perçue comme étant guidée par des intérêts privés ou personnels.

Par intérêt privé ou personnel, on entend notamment le fait que les personnes soumises à la présente Charte retirent un avantage pour elles-mêmes, leur famille, leurs parents, leurs amis ou leurs connaissances.

Art.7.5 : Déclarations d’intérêts

Le Comité d’éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales, des commissions prévues aux statuts de la FFC, de la Ligue Nationale de Cyclisme et des organismes de contrôle et de gestion institués en vertu de l’article L.132-2 du Code du sport qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu’à la fin de l’exercice de leur mandat.

Article 8 : Intégrité des compétitions

Art. 8.1 Influence des compétitions et paris

Toute activité visant à ou susceptible de modifier ou influencer le déroulement ou le résultat d’une compétition ou d’une partie de celle-ci, de toute manière contrevenant à l’éthique sportive, telle que la manipulation, l’incitation ou la corruption, est interdite. Il est interdit aux personnes soumises à la Charte de participer, directement ou indirectement, ou d’être

associées de quelque autre manière que ce soit à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues liés aux compétitions ou événements cyclistes auxquels elles participent ou dans lesquelles elles sont impliquées autrement.

Art. 8.2 Antidopage

Les personnes soumises à la présente Charte doivent s'abstenir de toute action de promotion, facilitation, association avec, ou de soutien de toute autre manière, de comportements ou d'actions contrevenant aux dispositions et à l'esprit des dispositions législatives et réglementaires contenues dans le Code du sport et/ou le Règlement antidopage de l'UCI. En ce qui concerne toute personne soumise aux dispositions susvisées, la Charte s'appliquera de manière subsidiaire.

Article 9 : Gouvernance en matière d'utilisation des ressources

Art. 9.1 Ressources de la FFC et des organes déconcentrés

Les ressources de la FFC et de ses organes déconcentrés doivent être utilisées exclusivement au service du cyclisme, conformément à leurs statuts respectifs. En particulier, il est interdit aux personnes soumises à la Charte de détourner les actifs de la FFC et/ou des organes déconcentrés, indépendamment de la question de savoir si les actions sont entreprises directement ou par l'intermédiaire de tierces personnes.

Art. 9.2 Soutien de la FFC ou des organes déconcentrés

Tout soutien de la part de la FFC ou des organes déconcentrés à toute personne ou entité soumise à la Charte, qu'il soit de nature financière, matérielle ou autre, sera utilisé dans le plus strict respect du but pour lequel il a été accordé.

La FFC ou l'organe déconcentré sera autorisé à réclamer la production par le bénéficiaire, de toute preuve pertinente relative à l'utilisation des ressources. En outre, le bénéficiaire sera tenu de démontrer explicitement l'utilisation et le but des ressources sur requête.

Article 10 : Règles relatives aux relations avec des tiers

Art. 10.1 Partenaires

Les personnes soumises à la Charte doivent traiter, négocier et prendre des décisions relatives aux relations avec les partenaires, tels que les diffuseurs radio et/ou TV, les sponsors, fournisseurs et autres supporters du sport cycliste, conformément aux règles établies par la présente Charte, sans se laisser influencer d'une manière quelconque ou accepter une quelconque forme d'ingérence.

Art. 10.2 Candidatures pour des événements FFC

Les personnes soumises à la Charte doivent respecter en tout point les règles relatives à la procédure de candidature et de sélection pour les organisateurs de compétitions et d'événements FFC. Les candidats à l'organisation d'événements FFC doivent respecter les dispositions de la Charte dans leur intégralité, de même que toutes autres règles applicables.

Art. 10.2.1 : Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être complet et parfaitement honnête. En outre, les informations ne doivent pas contenir de comparaisons avec d'autres candidatures et ne doivent pas insulter, dénigrer ou discréditer d'autres candidats ou organisateurs d'événements FFC.

Les candidats doivent s'abstenir de solliciter toute personne, partie ou autorité tierce en vue d'obtenir un quelconque soutien financier, politique ou de fait qui serait contraire aux dispositions de la Charte et des règles régissant la procédure applicable en matière de candidature.

Article 11 : Règles relatives aux élections et candidatures aux postes exécutifs

Dans le cadre de procédures d'élection, les personnes soumises à la Charte doivent agir avec intégrité et s'abstenir d'utiliser tout moyen illégitime susceptible d'influencer le résultat de l'élection.

Ces personnes ne doivent pas fournir un quelconque soutien financier, matériel ou autre à un candidat, dès lors que ce soutien ne serait pas compris dans ses tâches habituelles. Les candidats ne peuvent pas accepter un tel soutien, ni par une personne liée à la Charte, ni par un partenaire, sponsor, organisateur de compétitions cyclistes ou toute autre partie tierce ayant un intérêt direct dans le cyclisme.

Les candidats à une élection doivent se conduire d'une manière conforme aux principes universels de fair-play et de bonne foi. Les candidats ne doivent pas insulter, dénigrer ou discréditer d'autres candidats.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPES DE FRANCE

Le sportif sélectionné en Equipe de France s'engage à respecter la Charte du Sport de Haut Niveau, les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que la présente Charte

Représentant le cyclisme, la FFC et ses partenaires, le sportif s'engage à avoir une conduite exemplaire. Il s'engage à respecter l'image de la FFC, de l'Equipe de France et de son sport et à agir en toutes circonstances en accord avec les responsabilités que lui confère sa situation de sélectionné en Equipe de France.

Le sportif sélectionné en Equipe de France s'engage à avoir une conduite dans le respect du savoir-vivre à l'égard de ses camarades et des dirigeants ainsi que du staff médical et à toujours conserver une attitude de conciliation favorisant la bonne entente et la cohésion.

Le sportif sélectionné en Equipe de France s'engage à ne pas nuire par son comportement ou ses propos à l'image du Cyclisme, de la FFC, de ses partenaires et à l'Equipe de France.

Aussi, tout sportif sélectionné dans les Equipes de France s'engage à adopter et à respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Charte ainsi que les dispositions établie par le Règlement relatif aux Equipes de France, lequel est communiqué à tout sportif faisant l'objet d'une convocation ou d'une sélection en Equipe de France.

Le sportif accepte et respecte l'intégralité des règles liées à sa sélection telles que présentées dans le Règlement des Equipes de France. Ce dernier demeure seul responsable de sa bonne conduite, de sa discipline et de ses agissements

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif sélectionné en Equipe de France est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

CHAPITRE IV : LE COMITE D'ETHIQUE FFC

Fonctionnement

Article 12 : Composition

Le Comité d'éthique se compose de trois membres disposant de compétences reconnues dans le domaine du sport et/ou du droit et de l'éthique. Les membres devront être totalement indépendants de la FFC, des organes déconcentrés, de l'UCI et de toute autre partie prenante du cyclisme.

Les membres du Comité d'éthique ainsi que son Président sont désignés par le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau Exécutif. Le Comité d'éthique est établi pour un mandat de quatre ans. Le Conseil fédéral pourra procéder à la révocation de tout membre qui aurait contrevenu aux dispositions de la présente Charte ou manqué aux obligations inhérentes à sa fonction.

Si un poste de membre est vacant du fait d'une démission, d'une révocation ou d'un décès, un nouveau membre pourra être nommé de façon provisoire en attendant que cette nomination soit ratifiée dans les mêmes conditions. Si le Président du Comité d'éthique n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, de remplir ses fonctions, les membres du Comité d'éthique désignent le membre qui officiera comme Président adjoint.

La présidence du Comité d'éthique est limitée à une période de trois mandats de quatre ans au maximum.

Article 13 : Principes de fonctionnement

Le Comité d'éthique doit veiller à ce que ses tâches soient exécutées de manière indépendante.

Art. 13.1 Secrétariat (Adresse mail : secretariat.ethique@ffc.fr)

Le Secrétariat du Comité d'éthique est assuré par un secrétaire nommé par le Conseil Fédéral de la FFC, lequel pourra être un membre de l'administration de la Fédération Française de Cyclisme.

Les coordonnées du Secrétariat sont publiées sur le site Internet de la FFC.

Art. 13.2 Confidentialité

Les membres du Comité d'éthique et le Secrétariat veillent à ce que toutes les informations qui sont portées à leur attention dans le cadre de leurs fonctions demeurent confidentielles, en particulier en ce qui concerne les faits relatifs à une affaire, le contenu des examens de dossiers, les délibérations, les décisions prises et les données personnelles. En outre, les membres du Comité d'éthique ne sont pas autorisés à faire de déclaration publique concernant une procédure en cours.

Art. 13.3 Responsabilité

Ni les membres du Comité d'éthique, ni le Secrétariat, ni la FFC ne peuvent être tenus responsables d'éventuels actes ou omissions en relation avec une procédure menée en vertu de la présente Charte, à moins qu'il ne soit établi que ces actes ou omissions représentent une faute intentionnelle, une négligence grave ou toute autre responsabilité qui ne saurait être exclue en vertu du droit français.

Missions et tâches

Le Comité d'éthique est chargé d'accomplir les missions et tâches suivantes :

Article. 14 Surveillance et investigation

- 1) veiller à ce que la présente Charte soit respectée ;
- 2) examiner toute plainte ou dénonciation concernant une violation de la Charte ;
- 3) examiner ex officio les potentielles violations de la Charte ;
- 4) dans le cadre de l'article 6.4, examiner les saisines émanant de la cellule de lutte contre les violences.

Article. 15 Assistance, éducation et conseil

- 1) apporter conseil et assistance concernant les questions d'éthique, en particulier au sujet de l'application de la Charte
- 2) formuler des mesures visant à l'application de cette Charte ainsi que les principes généraux d'éthique et de gouvernance ;
- 3) mettre en avant des propositions visant à améliorer les connaissances et la sensibilité aux questions d'éthique.

Article. 16 Recommandations et rapports

- 1) recommander des mesures pour la FFC et ses organes en relation avec des violations de la Charte ou autrement
- 2) recommander que des informations et/ou documents en la possession de la FFC soient transmis à des organismes externes ou aux autorités étatiques ;
- 3) recommander l'imposition de sanctions par la Commission Nationale de Discipline, si applicable (cf. article 34) ;
- 4) rendre un rapport annuel sur son activité à l'Assemblée Générale (cf. article 20).

Article. 17 Décisions

- 1) rendre des décisions relatives à des litiges au sujet de potentiels conflits d'intérêts (cf. article 18.2) ;
- 2) rendre des décisions relatives à des violations de la Charte et, le cas échéant, imposer des blâmes (cf. article 33).

Article. 17 bis Saisines

- 1) saisit la Commission nationale de Discipline (cf. article 34) ;
- 2) saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant les déclarations qui lui ont été fournies sur la base de l'article 7.5 de la présente Charte.

Article. 18 Conflits d'intérêt

Le Comité d'éthique traite de toute question qui lui est soumise en relation avec de potentiels conflits d'intérêts concernant les membres des organes dirigeants de la FFC, de toute autre Commission fédérale ou de tout organe de la FFC. Le Comité d'éthique instruit et tranche les litiges en matière de conflits d'intérêts et peut rendre des décisions pouvant aller jusqu'au blâme. Toute sanction plus importante pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la fonction à l'origine du conflit d'intérêt pourra être prise par la Commission Nationale de Discipline sur proposition ou recommandation.

Toute décision rendue par le Comité d'éthique à cet égard est susceptible d'appel auprès de la Conciliation du CNOSF.

Article 19 : Scrutins et opérations électorales

Toute procédure relative aux candidatures à la Présidence et aux organes dirigeants, aux modalités de bon déroulement des divers scrutins, relèvent de la compétence exclusive de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Le Comité d'éthique est en droit de demander à la Commission de surveillance des opérations électorales toute information nécessaire à la bonne compréhension de ces procédures. Toutefois, le Comité d'éthique est compétent pour connaître de tout acte ou conduite pouvant contrevenir aux dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la présente Charte.

Article 20 : Rapport à l'Assemblée Générale

Le Comité d'éthique soumet son rapport d'activité annuel à l'Assemblée Générale de la FFC. Il signale toutes les infractions à la Charte avérées. Le devoir de présenter les infractions avérées peut être retenu ou censuré, si nécessaire, en relation avec les affaires qui ont été renvoyées devant la Commission Nationale de Discipline, en considération des droits personnels des individus impliqués et/ou afin de préserver la confidentialité des informations.

CHAPITRE V : REGLES DE PROCEDURE

Article 21 : Droit de dépôt de plainte et d'être partie / alerte

Toute personne et/ou lanceur d'alerte tel que défini par la loi peut déposer une plainte ou une dénonciation auprès du Comité d'éthique. Son secrétariat se chargera d'accuser réception de toute plainte ou dénonciation, bien que la personne dénonçant des faits n'ait pas pour autant droit à ce qu'une procédure soit engagée, d'être partie à la procédure, le comité décidera, le cas échéant, de l'informer de la décision rendue. Le Comité d'éthique demeure libre de consulter cette personne, ou toute autre personne, et de demander sa participation à la procédure.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

Seules les personnes contre lesquelles une infraction aux dispositions de la Charte a été alléguée et à l'encontre desquelles une procédure a été initiée sont considérées comme parties devant le Comité d'éthique.

Article 22 : Obligation de collaborer

Art. 22.1 Obligation d'ordre général

Sur demande du Comité d'éthique, les personnes soumises à la présente Charte sont tenues de contribuer à l'établissement des faits d'une affaire, et tout particulièrement de fournir un témoignage écrit ou oral, ainsi que toutes preuves dont elles disposent ou qu'elles peuvent raisonnablement se procurer. Les témoins sont tenus de dire toute la vérité et de répondre de bonne foi aux questions qui leur sont posées.

Art. 22.2 Parties

Les parties dans une affaire devant le Comité d'éthique sont tenues de contribuer à l'établissement des faits. En particulier, elles doivent accéder aux demandes d'information et de production de pièces formulées par le Comité d'éthique.

Art. 22.3 Non-conformité

Tout manquement aux obligations de collaboration mentionnées ci-dessus de la part d'une personne à laquelle s'applique la Charte est susceptible d'être considéré comme une infraction à la Charte.

Article : 23 Droit d'être entendu

Les parties ont le droit d'être entendues, de présenter des moyens de preuve, de demander l'examen de moyens de preuve sur lesquelles reposent la décision, de consulter le dossier et d'obtenir une décision motivée dans les cas où une sanction serait prononcée à leur égard.

Article : 24 Représentation

Les parties peuvent être représentées par le représentant de leur choix. Les frais liés à cette représentation devant le Comité d'éthique sont à la charge de la partie concernée.

Art. 25 Conditions pour une plainte ou une dénonciation

Art. 25.1 Forme et adresse

Les affaires sont soumises au Comité d'éthique par écrit et adressées au Secrétariat. Toute notification est uniquement prise en considération à condition d'avoir été envoyée à l'adresse électronique du Secrétariat indiquée sur le site Internet de la FFC.

Art. 25.2 Contenu et informations

La plainte ou la dénonciation concernant une infraction éventuelle à la Charte doit contenir les informations suivantes :

- Le prénom et le nom de l'expéditeur ;
- Les coordonnées complètes de l'expéditeur ;
- Le prénom et le nom de la/des personne(s) ayant commis l'infraction alléguée ;
- Les faits de l'affaire en question ;
- Tout moyen de preuve en la possession de l'expéditeur ;
- La/les disposition(s) de la Charte concernée(s) par l'infraction alléguée ;
- La signature de l'expéditeur.

Il est entendu qu'à sa demande, la personne qui dépose une plainte ou une dénonciation auprès du Comité d'éthique peut demander à bénéficier de la préservation totale et sans équivoque de son anonymat, et ce tout au long de la procédure d'enregistrement, d'investigation et de décision, y compris en cas de suites disciplinaires. Le Comité d'éthique et son secrétariat demeureront les seuls destinataires des informations ci-dessus présentées.

Il est néanmoins précisé que les alertes anonymes ne sauraient être déclarées recevables.

Article 26 : Enregistrement

Suite à la réception d'une plainte ou d'une dénonciation, ou à la demande du Comité d'éthique, le Secrétariat enregistre le dossier et le transmet au Président du Comité. Dans un même temps, le Secrétariat informe le Président de la FFC de l'enregistrement du dossier. Si le dossier concerne directement le Président de la FFC, cette information est transmise aux membres du Bureau Exécutif fédéral.

Dès la réception du dossier, le Président du Comité d'éthique procède à un examen prima facie de l'affaire pour déterminer si une infraction à la Charte semble avoir été commise. Le Président du Comité d'éthique peut demander des compléments d'information et des documents supplémentaires à l'expéditeur ou à toute autre personne à laquelle s'applique la Charte. Lorsque la plainte ou la dénonciation est manifestement sans fondement, le Président du Comité d'éthique rejette l'ouverture de la procédure. Dans tous les autres cas, la décision d'ouvrir une procédure ou non sera prise par le Comité d'éthique, de façon indépendante et discrétionnaire, et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

Article 27 : Formation

Art. 27.1 Constitution

Suite à la décision d'ouvrir une procédure, le Président du Comité d'éthique procède à la constitution de la formation en charge de l'instruction de l'affaire. La formation est, en principe, présidée par le Président du Comité d'éthique, qui peut également nommer tout autre membre comme Président de la formation. La formation est composée de trois membres. Dans des cas exceptionnels, sur demande du Président du Comité d'éthique et en cas d'accord de la majorité des membres, le Comité d'éthique peut siéger en formation plénière.

Art. 27.2 Indépendance, impartialité et contestation

Les membres de la formation doivent être totalement impartiaux et indépendants de toutes les personnes concernées par l'affaire. Les membres de la formation sont tenus de révéler immédiatement toute circonstance susceptible d'affecter leur indépendance ou leur impartialité à l'égard de toute personne concernée.

Toute contestation concernant un membre de la formation doit être envoyée au Secrétariat dans les sept (7) jours après que la partie demandant la récusation ait pris connaissance ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance du motif de récusation. Une telle demande de récusation doit être motivée et contenir l'ensemble des faits pertinents et des pièces justificatives. Toute décision concernant une demande de récusation à l'égard d'un membre de la formation est prise par les autres membres du Comité d'éthique après avoir invité le membre en question à soumettre ses observations par écrit. Le rejet d'une demande de récusation nécessite l'accord d'une majorité des membres du Comité d'éthique.

La décision concernant la récusation est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

Article 28 : Notification aux parties

Suite à l'enregistrement d'un dossier et la constitution de la formation, le Secrétariat en informe toutes les parties concernées par l'affaire et leur fournit une copie du dossier.

Article 29 : Déroulement de la procédure

Art. 29.1 Instruction

Le Président de la formation mène la procédure et donne ses instructions au secrétaire en vue de constituer un dossier complet.

L'instruction de l'affaire est menée au moyen de demandes écrites et d'interrogatoires écrits ou oraux des parties, des témoins et de toute autre personne. Toutes autres mesures d'investigation jugées pertinentes à l'instruction de l'affaire peuvent également être prises. La formation peut, à sa propre initiative ou à la demande d'une partie, convoquer toutes les personnes et parties concernées à une audience. A la demande d'une des parties, sous réserve des moyens techniques mis à disposition, les audiences peuvent se dérouler sous la forme d'une vidéoconférence et/ou par conférence téléphonique.

Les parties sont chargées de veiller à la présence de tout témoin ou expert dont ils demandent l'audition et de couvrir tous les frais associés à leur comparution. En cas d'absence de l'une ou plusieurs des personnes convoquées à l'audience, le panel pourra procéder et clore la phase d'instruction.

Art. 29.2 Preuves

En règle générale, la formation prend en compte tout type de preuve qu'elle juge appropriée. La formation décide de l'admissibilité, de la pertinence, de l'importance et du poids des preuves à sa propre discrétion.

Art. 29.3 Témoins

La formation prend toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts et les droits personnels des témoins et, si nécessaire, veille à ce qu'ils demeurent anonymes.

Article 30 : Clôture de la procédure d'instruction

Lorsque la formation considère que le dossier est complet ou que toutes les mesures d'investigation à sa disposition ont été prises, la formation clôt la procédure d'instruction et le Secrétariat en informe les parties.

Article 31 : Réouverture d'une affaire

Le Comité d'éthique peut procéder à la réouverture d'une affaire à sa propre discrétion.

Article 32 : Délibérations

Suite à la clôture de la procédure d'instruction d'une affaire, la formation délibère et détermine si elle considère que, le cas échéant, une sanction devrait être imposée ou recommandée.

Article 33 : Décisions du Comité d'éthique

Dans les cas où la formation conclut qu'aucune sanction ne devrait être imposée ou qu'un blâme devrait être imposé, la formation prononce la décision. Toute décision prononcée par le Comité d'éthique contient les éléments suivants :

- a) Le nom des membres de la formation ;
 - b) Le nom des parties ;
 - c) Un résumé des faits pertinents ;
 - d) Une description de la procédure suivie ;
 - e) La décision concernant la compétence ;
 - f) Les dispositions ou une référence aux dispositions sur lesquelles s'appuie la décision ;
 - g) Les considérants de la décision ;
 - h) Une mention indiquant la possibilité de former une demande de conciliation auprès de la Conférence des conciliateurs du CNOSF et le délai pour ce faire.
- Toute décision rendue par la Commission d'éthique par laquelle un blâme est imposé peut faire l'objet d'une demande de conciliation devant la Conférence des conciliateurs du CNOSF.

Les décisions du Comité d'éthique sont notifiées à la personne ayant fait l'objet de la procédure, ainsi qu'à l'auteur de la saisine du Comité.

Une notification en sera faite auprès du Président de la FFC. En outre, le Comité pourra décider d'adresser une notification à toute autre personne ou structure qu'il jugera opportun.

Le Comité peut décider qu'il soit procédé dans l'organe officiel de la FFC à toute publication de ses décisions qu'il jugerait nécessaire et qui pourra prendre la forme tant d'une publication intégrale de la décision rendue, que d'un résumé partiel, anonyme ou non.

Art. 34 Saisine de la Commission Nationale de Discipline

Dans les affaires où le Comité d'éthique ne dispose pas d'un pouvoir exclusif de décision et la formation conclut qu'une sanction plus lourde qu'un blâme devrait être imposée, la formation saisit la Commission Nationale de Discipline pour jugement.

La formation établit un rapport final sur sa procédure et le transmet à la Commission Nationale de Discipline. Le rapport final du Comité d'éthique contient les éléments suivants :

- a) Un exposé complet des faits ;
- b) Un renvoi aux preuves pertinentes ;
- c) Une description de la procédure suivie ;
- d) Les dispositions ou une référence aux dispositions que le Comité d'éthique considère comme ayant été violées ;
- e) Le type de sanctions que le Comité d'éthique considère comme étant appropriée.

En plus de rapport final du Comité d'éthique, le dossier complet sera rendu disponible pour la Commission Nationale de Discipline.

Art. 35 Règles de Procédure spécifiques pour la Commission Disciplinaire

Les procédures menées suite à la saisine de la Commission Nationale de Discipline par le Comité d'éthique sont conduites, tant notamment en matière de formation, de procédure, de décision que de sanctions, conformément aux règles édictées dans le Règlement disciplinaire de la FFC.

Art. 35.1 Formation

Dans le cadre des procédures faisant suite à une saisine par le Comité d'Éthique, la Commission Nationale de Discipline siègera dans les conditions de formation prévues à l'article 9 du règlement disciplinaire de la FFC. Tout membre de la formation qui a un intérêt direct ou indirect dans l'affaire en cause, le faire savoir au Président de l'organe disciplinaire et se retirer.

Art. 35.2 Déroulement de la procédure

Le rapport du Comité d'éthique est adressé dans sa totalité à la Commission Nationale de Discipline ainsi qu'à la personne concernée par la procédure en question. La Commission peut demander une instruction complémentaire, laquelle peut être menée par le Président de la Commission Nationale de Discipline ou une personne mandatée à cet effet, laquelle peut également faire partie du personnel fédéral de la FFC.

La procédure se déroule, tant en termes notamment d'audience, de convocation ou de décision, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la FFC.

Art. 35.3 Sanctions

La Commission Nationale de Discipline peut imposer, conformément aux dispositions des articles 27 et suivants du règlement disciplinaire les sanctions suivantes en ce qui concerne les violations de la Charte :

- Blâme
- Amende jusqu'à hauteur de 45 000 euros
- Annulation de résultats / déclasserement
- Retrait de titre, médailles, points
- Restitution de prix
- Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et/ou au déroulement de toute manifestation ou compétition sportive organisée ou autorisée par la FFC
- Interdiction d'exercice de fonction
- Interdiction de licence pour une durée déterminée
- Radiation
- Inéligibilité pour une durée aux instances dirigeantes (club, comité départemental, comité régional, fédération)

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Art. 35.4 Recours

Les décisions rendues par la Commission Nationale de Discipline sur saisine du Comité d'éthique pour non-respect des dispositions de la Charte peuvent faire l'objet d'une demande de conciliation devant la Conférence des conciliateurs du CNOSF.